

Mme ...

Décision n° 2011-73 du 7 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage, établis le 1^{er} septembre 2010 à Vittel (Vosges) et le 14 septembre 2010 à Paris, lors de stages de l'équipe de France d'haltérophilie, concernant Mme ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 26 novembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 31 mars 2011 de la Fédération française d'haltérophilie, force athlétique, musculation et culturisme, enregistré le 4 avril 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 5 et 26 avril 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 6 mai 2011 adressé par Maître ...et Maître ..., enregistré le 9 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le mémoire en défense de Mme ... ;

Vu les télécopies de Maître ...et Maître ..., avocats de Mme ..., enregistrées respectivement les 9 mai, 10 mai et 17 juin 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 20 juin 2011, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ...et Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 29 juillet 2011, dont elle a accusé réception le 30 juillet 2011, ayant été entendue, accompagnée par son défenseur, Maître ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : *« Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;*

Considérant que, lors de stages de l'équipe de France d'haltérophilie, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à deux contrôles antidopage, organisés respectivement à Vittel (Vosges), le 1^{er} septembre 2010, et à Paris, le 14 septembre 2010 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 novembre 2010, ont fait ressortir la présence, de 19-Norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à des concentrations mesurées respectivement à 9 nanogrammes par millilitre et à 9,2 nanogrammes par millilitre, l'analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de ce métabolite, cohérente avec une prise de cette substance ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par deux courriers recommandés avec avis de réception en date du 7 décembre 2010, Mme ... a été informée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage sur les échantillons de ses urines prélevés les 1^{er} et 14 septembre 2010 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 18 janvier 2011, la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé d'infliger à Mme ... la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans ; que, par une lettre datée du 15 février 2011, l'intéressée, par l'intermédiaire de ses avocats, Maître ...et Maître ..., a relevé appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions

disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsqu'un de ses organes n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Sur les moyens mettant en cause la régularité de la décision prise le 18 janvier 2011 par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme

Considérant que Mme ... soutient que la décision prise à son encontre le 18 janvier 2011 par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme serait intervenue à la suite d'une procédure irrégulière, au motif, d'une part, que cet organe aurait été irrégulièrement composé et, d'autre part, en raison du refus opposé à sa demande de renvoi ;

Considérant, sur le premier point, que si le troisième alinéa de l'article 6 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme dispose que les organes disciplinaires de première instance et d'appel se composent, chacun, « *de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences* », le premier alinéa de l'article 9 de ce même règlement précise que ces organes peuvent valablement délibérer « *lorsque trois au moins de [leurs] membres sont présents* » ; que, dès lors, l'argumentation tirée de ce que la commission fédérale aurait été composée irrégulièrement, au motif qu'elle n'était composée que de quatre membres ne peut qu'être rejetée ;

Considérant, sur le second point, que selon le premier alinéa de l'article 22 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme : « *L'intéressé, accompagné le cas échéant (...) de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire par le président de celui-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de la remise faisant foi* » ; qu'en l'espèce, Mme ... a été convoquée à la séance disciplinaire du 18 janvier 2011 par un courrier recommandé daté du 24 décembre 2010, dont elle a accusé réception le 27 décembre suivant ; qu'un délai d'environ trois semaines a séparé la délivrance de cette information et la tenue de cette séance ; qu'ainsi, l'intéressée a été mise à même de faire valoir ses droits ; qu'il convient de relever, au surplus, qu'aucun texte ne faisait obligation au président de l'organe fédéral concernée de faire droit à la demande de report qui lui a été adressée le 14 janvier 2011 ; qu'en tout état de cause, l'exercice par cette sportive de la voie de recours qui lui était offerte contre la décision prise à son encontre, ainsi que, subséquemment, la saisine d'office de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, lui ont apporté les garanties nécessaires à la présentation de sa défense ; qu'il suit de là que l'argumentation tirée de ce que le refus de renvoyer à une date ultérieure l'examen de ce dossier aurait méconnu le principe des droits de la défense ne peut, également, qu'être rejetée ;

Sur le bien-fondé de la sanction

Considérant que Mme ... a nié, tant dans ses observations écrites que lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir volontairement consommé les métabolites de la nandrolone détectés dans ses urines ; qu'elle a excipé de sa bonne foi, expliquant que la positivité de ses échantillons pourrait résulter de la prise d'un des « *compléments alimentaires* » qu'elle serait amenée à consommer dans le cadre de sa pratique sportive et sur la notice desquels n'était mentionnée la présence d'aucune substance interdite ; qu'elle a transmis, à l'appui de ses dires, les conclusions d'une expertise, réalisée le 23 mars 2011 par un pharmacologue, ainsi que les résultats d'une analyse à titre privé sur le produit dénommé « *Black Protéines* », effectuée le 4 février 2011 par un laboratoire privé, dont

les résultats se sont avérés négatifs ; que selon l'intéressée, la faible concentration de l'agent anabolisant mesurée dans chacun de ses échantillons positifs n'a pu permettre d'améliorer ses performances sportives ; qu'enfin, elle a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard à l'exemplarité de son parcours sportif – membre de l'équipe de France, plusieurs fois titrée au niveau national et international – et de son comportement jusqu'à cet incident ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de nandrolone ou de l'un de ses métabolites est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse du 26 novembre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ont mentionné la présence de métabolites de la nandrolone ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'en l'espèce, si Mme ... a soutenu que la présence des métabolites de la nandrolone détectés dans ses urines pourrait s'expliquer par la contamination de l'un des suppléments alimentaires qu'elle serait amenée à consommer en raison de sa pratique sportive, elle n'a toutefois pas été en mesure d'en rapporter la preuve, nonobstant la stabilité de la concentration de cet agent anabolisant mesurée dans les échantillons prélevés les 1^{er} et 14 septembre 2010 ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la détermination du quantum de la sanction doit être effectuée dans le respect du principe de proportionnalité de la sanction au comportement réprimé ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et au fait que l'intéressée n'était pas en état de récidive, la mesure d'interdiction prononcée à son encontre par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie,

musculation, force athlétique et culturisme dans sa décision du 18 janvier 2011 doit être limitée à une durée de deux ans ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 2 – Il y a lieu de déduire de la sanction infligée, d'une part, la période au cours de laquelle a produit effet la suspension prononcée à titre conservatoire le 7 décembre 2010 et, d'autre part, la durée de la suspension à titre disciplinaire déjà purgée par Mme

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 18 janvier 2011 par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de Mme ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- à ses avocats, Maître ...et Maître ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'haltérophilie (IWF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.